

La question de la semaine

ELIGIBILITE DE PARTS DE SELARL AU PEA – PEA PME ETI

Situation de fait :

Vous vous interrogez sur l'éligibilité des structures sociétales d'experts comptables telles que des SELARL, SARL, SA ou SAS au PEA et PEA PME-ETI.

Eléments juridiques :

Le PEA :

En vertu de l'article L221-31 du Code Monétaire et Financier, le PEA peut servir à détenir des titres cotés ou non cotés, notamment les titres suivants :

- Les actions et certificats d'investissement (ainsi que les droits ou bons qui y sont attachés) cotés ou non cotés, les parts de SARL (par définition non cotées) ou de sociétés communautaires d'un statut équivalent, les certificats coopératifs d'investissement et les titres de capital des sociétés coopératives, à condition que l'émetteur ait son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège (mais non au Liechtenstein) et soit soumis à l'impôt sur les sociétés (ou un impôt équivalent dans les conditions de droit commun).

Les placements suivants peuvent également être réalisés sur un PEA, à condition que leur actif soit composé à 75% de titres d'entreprises éligibles au PEA:

- d'actions de sociétés d'investissement à capital variable SICAV,
- de parts de fonds communs de placement (FCP),
- de parts ou actions d'OPCVM européens « coordonnés » (il s'agit d'OPCVM établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive n°2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009).

Attention : les parts sociales autres que les parts de SARL ne peuvent pas entrer dans le PEA, les parts de SCI ou de SNC ne peuvent pas, par exemple intégrer un PEA.

Il n'est pas non plus possible de loger dans un PEA des bons ou droits de souscription d'actions ou d'actions de préférences depuis le 1er janvier 2014.

De même, certains titres ne peuvent figurer dans un PEA en raison :

- du non cumul avec certains avantages fiscaux (par exemple les titres ouvrant droit à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital de PME (CGI art. 199 terdecies-0 A) ou à la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME (CGI art. 885-0 V bis, V
- de l'importance de la participation détenue dans une société (supérieure à 25%).

Remarque : Les actions (SAS, SA...) et les parts sociales de SARL sont éligibles au PEA même

en cas de prépondérance immobilière.

S'agissant plus particulièrement des SELARL, dans la mesure où les sociétés d'exercice libéral, telle que les SELARL, ont été instituées par la Loi 90-1258 du 31 décembre 1990, en son article 1 qui prévoit qu' « il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés en commandites par action régies par les dispositions du Livre II du Code de commerce, il en ressort qu'une SELARL n'est pas une nouvelle forme juridique de société mais un mode d'exercice des professions libérales qui s'inscrit dans les structures principales régies par la Code de Commerce sur les sociétés commerciales. A notre sens, une SELARL étant ainsi dotée d'un statut équivalent à une SARL, elle est éligible au PEA.

Le PEA PME-ETI :

Sont concernés par le PEA PME-ETI, les actions, parts ou droits et autres titres assimilés émis par des sociétés employant moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros OU un total de bilan de 2 000 millions d'euros.

Les articles D.221-113-5 et suivants du Code monétaire et financier précisent l'appréciation des critères de salariés, de chiffre d'affaires et d'actifs. Ils sont appréciés sur la base des comptes de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux des sociétés avec lesquelles elle constitue un groupe (article D.221-113-5, II). Ces seuils sont appréciés à la date d'acquisition des titres ou pour les fonds, à la date à laquelle il réalise ses investissements. Les titres des entreprises qui franchiraient ces seuils pourront donc être maintenus dans le PEA-PME, que l'investissement soit fait en direct ou par l'intermédiaire de fonds.

Ainsi, en vertu de l'article L 221-32-2 du Code Monétaire et Financier, les titres pouvant figurer dans un PEA « PME-ETI » sont :

- Les actions ou certificats d'investissements de société et les certificats coopératifs d'investissement ;
- Les parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et les titres en capital des sociétés régies par la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération.

Tout comme pour le PEA « Classique », les placements suivants peuvent également être réalisés sur un PEA PME-ETI, à condition que leur actif soit composé à 75% de titres d'entreprises éligibles au PEA PME-ETI :

- d'actions de sociétés d'investissement à capital variable SICAV,
- de parts de fonds communs de placement (FCP),
- de parts ou actions d'OPCVM européens « coordonnés » (il s'agit d'OPCVM établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com

agrément prévu par la directive n°2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009).

De même, comme pour les titres éligibles au PEA « Classique », les titres éligibles au PEA PME-ETI doivent avoir été émis par une société ayant son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège (mais non au Liechtenstein) et soit soumis à l'impôt sur les sociétés (ou un impôt équivalent dans les conditions de droit commun).

Les titres exclus du PEA « Classique », le sont également du PEA « PME-ETI ».

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com